

KATARZYNA KWIEK

LE MULTILINGUISME :
UN DÉFI OU UNE OPPORTUNITÉ
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Plus tu connais de langues, plus tu es humain

Proverbe slovaque

Abstract. Le multilinguisme est une valeur que l'Union européenne protège et soutient, également au niveau juridique depuis sa création. Le principe d'égalité des langues officielles au sein de l'Union devient la preuve du respect de la Communauté envers toutes les cultures (la langue étant le porteur de ces dernières) et dès lors de l'identité des citoyens des pays-membres. Pourtant, de nombreuses critiques sont adressées à cette valeur. Nous avons ainsi décidé d'analyser le phénomène du multilinguisme, en demandant suivant Milian I Massana : est-il un mythe ou une réalité (2002 : 47) ?

Mots clés : multilinguisme, politique linguistique, Union européenne.

Le paysage linguistique de l'Union européenne est très diversifié. Outre les 24 langues officielles jouissant du statut égal du point de vue juridique, on observe la présence de plus de 60 langues régionales et minoritaires indigènes¹ et un nombre important de langues parlées par les communautés de migrants résidant au sein de l'Union. Le multilinguisme est une valeur que l'Union européenne protège et soutient, également au niveau juridique depuis sa création. Le principe d'égalité des langues officielles au sein de l'Union devient la preuve du respect de la Communauté envers toutes les cultures (la langue étant le porteur de ces derniers) et dès lors de l'identité des citoyens des pays-membres. Pourtant, de nombreuses critiques sont adressées à cette valeur. Nous avons ainsi décidé d'analyser le phénomène

Dr KATARZYNA KWIEK – Département d'acquisition et didactique des langues, Institut de philologie romane, Université catholique de Lublin Jean-Paul II ; adresse pour la correspondance: IFR, Al. Raławickie 14, 20–950 Lublin; E-mail: katarzynakwiek@gmail.com

¹ <http://www.europarl.europa.eu/>

du multilinguisme, en demandant suivant Milian I Massana : est-il un mythe ou une réalité (2002 : 47) ?

1. DÉFINITION DU MULTILINGUISME

Pour décrire cette variété linguistique, deux termes sont couramment employés comme synonymes. Cependant, il existe une distinction entre « multilinguisme » et « plurilinguisme ». Le multilinguisme signifie « la coexistence de plusieurs langues au sein d'un groupe social »² tandis que suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues (2001 : 129) », la compétence plurilingue est « la compétence à communiquer langagièrement et à interagir culturellement d'un acteur social qui possède, à des degrés divers, la maîtrise de plusieurs langues et l'expérience de plusieurs cultures ». D'après ce qui précède, le plurilinguisme est la compétence des individus (personnes) sachant utiliser plusieurs langues alors que le multilinguisme désigne l'usage des langues sur un territoire (région, pays, ville, etc.) donné.

Yasue (1999 : 282–283) distingue 5 types de multilinguisme (qu'il comprend en tant qu'une pluralité d'États et leurs groupes linguistiques) :

- 1) la langue maternelle + une langue étrangère (p.ex. anglais)
- 2) la langue maternelle + deux langues étrangères
- 3) l'égalité entre les groupes linguistiques d'un même État membre (exemple de Belgique, Irlande)
- 4) les langues régionales et minoritaires
- 5) le multilinguisme dans l'UE et les langues des migrants (comme l'arabe).

Au niveau institutionnel, nous pouvons parler du multilinguisme « dès que l'utilisation de plus de deux langues est admise ou même imposée, dans les rapports avec les institutions de l'Union et pour le fonctionnement interne de celle-ci (Hanf, Muir 2010 : 25) ». La majorité des institutions et agences communautaires font le choix d'un multilinguisme partiel c'est-à-dire le régime linguistique limité dans le travail interne à quelques langues, tout en appliquant le principe du multilinguisme intégral dans les contacts extérieurs. Le grand trio du processus décisionnel, à savoir le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne passe du multi-

² <http://www.observatoireplurilinguisme.eu/>

linguisme partiel à l'intégral en fonction de l'étape du processus de création et de modification d'une norme. Le projet de loi est d'habitude rédigé en trois langues (français, anglais et allemand) et seulement la version finale est traduite dans l'ensemble des langues officielles (Kitzinger 2009 : 43). Selon Lopez, le multilinguisme intégral « se limite de plus en plus au caractère officiel des langues, c'est-à-dire à la publication des textes communautaires de premier plan : les traités et autres textes ayant valeur de loi » (2010 : 12).

Et si nous parlons de loi..., la législation européenne est la même pour tous les citoyens des pays-membres et tous sont obligés de la respecter. Afin qu'elle ne soit pas ignorée, il est impératif que tous les citoyens la comprennent, surtout que dans un ordre juridique démocratique « il ne serait pas concevable de produire des normes dont les citoyens sont les destinataires dans une langue autre que la leur » (Lopes Sabino 1999 : 167).

Selon Milian I Massana, il est important de se rappeler que l'Union n'est pas comme d'autres organisations internationales puisqu' « elle a un caractère supranational c'est-à-dire que les Etats membres leur cèdent une partie de leur souveraineté » (1995 : 497). Or, les normes communautaires (règlements et directives) ont la primauté sur le droit national des États membres. Peu importe la langue, elles devraient être rédigées sous la même forme et par souci de clarté du texte.

L'Union européenne se fonde sur « l'unité dans la diversité » : diversité des hommes, des cultures, des coutumes et des langues. C'est justement cette diversité qui constitue la richesse de la Communauté de même que le respect pour chaque langue qui « n'est pas perçue uniquement comme un simple outil de communication mais également comme expression d'une certaine tradition, culture et d'identité qui mérite d'être protégée » (Hanf, Muir 2010 : 24). La Communauté n'ayant pas « une langue maternelle » qui pourrait resserrer les liens entre ses citoyens, le multilinguisme devient à sa place « un moyen essentiel pour maintenir et renforcer le lien entre les citoyens et l'Union dans un contexte parfois difficile ».³

Il est vrai que la diversité peut être parfois perçue comme une menace. Sans une politique linguistique appropriée, elle « élargit le fossé de communication entre les gens appartenant à différentes cultures et agrandit le partage social en assurant l'accès aux meilleures conditions de vie et de travail aux personnes multilingues »⁴. De plus, en ce qui concerne l'économie,

³ http://www.bruxelles.blogs.liberation.fr/coulisses/2007/04/la_francophonie_1.html

⁴ Le communiqué COM/2008/0566 du 18.09.2008 « Multilinguisme : atout pour l'Europe et une obligation commune ».

le multilinguisme génère des coûts élevés. Seul en 2006, le coût total de services linguistiques (de traduction et d'interprétation) assurés pour toutes les institutions communautaires s'élevait à 800 mln euro (Kitzinger 2009 : 61). Cependant, il existe sur ce sujet des enjeux beaucoup plus importants que les seuls aspects financiers, le multilinguisme entraîne aussi des coûts « cachés » tels que la perte de temps ; les décisions qui sont remises, les réunions retardées puisque les documents ne sont pas traduits dans toutes les versions linguistiques à temps. De plus, une loi mal rédigée peut être mal comprise, ensuite mal traduite et par conséquent appliquée différemment dans différent pays.⁵

2. LE RÉGIME JURIDIQUE DU MULTILINGUISME DANS L'UNION EUROPÉENNE

La diversité linguistique est une base démocratique et culturelle de l'Union européenne⁶, cependant ce n'est qu'en 1958 que le principe du multilinguisme est entré officiellement dans les traités. Le Traité de Paris⁷, signé en 1951, était rédigé en quatre langues de pays fondateurs mais seule la version française faisait foi.⁸ Selon Normand Labrie : « Les versions allemande, italienne et néerlandaise n'avaient pas plus de valeur que celle généralement accordée à des traductions non authentifiées » (1993 : 61) tandis que les Traités de Rome⁹ (l'article 248 [Traité CEE] et l'article 225 [Traité CEEA]) étaient déposés dans les quatre langues¹⁰ officielles des

⁵ Le Protocole de la conférence « L'écriture claire dans l'Europe entière (ang. Clear Writing throughout Europe) », organisée par la Commission européenne à Bruxelles, le 26 novembre 2010.

⁶ L'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷ Appelé autrement Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

⁸ L'article 100 du traité de Paris stipule « Le présent traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires ».

⁹ Les Traités de Rome sont deux traités signés à Rome le 25 mars 1957 (et sont entrés en vigueur en 1958) . Ce sont le Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE) et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (dit Traité CEEA ou Traité Euratom).

¹⁰ Pourquoi le nombre de langues officielles dans lesquelles les traités ont été rédigés est-il inférieur au nombre des pays membres ? Puisque les langues officielles de Belgique Belgique (allemand, français, néerlandais) coïncidaient avec celles de ses pays voisins (France, Allemagne, Pays-Bas). En outre, à ce temps-là, le français et l'allemand étaient aussi les langues administratives de Luxembourg.

pays-membres, chacune version ayant une valeur juridique égale. Il a été aussi convenu que lors de chaque élargissement les versions linguistiques de nouveaux pays-membres feraient également foi.

Ledit Traité de Rome dans son article 217¹¹ prévoit que : « le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité ». Pour ce faire, le Conseil de l'Union européenne décide d'adopter le Règlement n°1 (dite aussi règlement 1/58) en y déclarant les quatre langues du traité en tant que langues officielles et de travail. L'article 1 de ce règlement est modifié automatiquement au fur et à mesure des élargissements successifs.

Avant d'adhérer à l'Union européenne, chaque futur État membre doit spécifier quelle langue il souhaite voir utiliser comme langue officielle dans le cadre de l'Union européenne. Toutes les langues officielles d'un pays ne reçoivent pas forcément le statut de langue officielle de l'UE^{12,13}.

Au dessous, nous présentons la liste chronologique d'adhésion des langues officielles dans la Communauté européenne.

Tableau 1 : Liste chronologique d'adhésion des langues officielles à l'UE.

DATE D'ADHÉSION DANS L'UE	LANGUE OFFICIELLE
1958	néerlandais, français, allemand, italien
1973	danois, anglais
1981	grec
1986	portugais, espagnol
1995	finnois, suédois
2004	tchèque, estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovaque, slovène
2007	bulgare, irlandais, roumain
2013	croate

¹¹ Le contenu de l'article 217 est évoqué ultérieurement dans l'article 290 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE).

¹² http://www.ec.europa.eu/dgs/translation/translating/legislation/index_fr.htm

¹³ « L'absence de la langue irlandaise dans le règlement 1/58 est due à ce que l'Irlande renonça finalement à sa reconnaissance comme langue officielle et de travail » (Milian I Massana 1995 : 489).

Bien que la distinction entre langue officielle et langue de travail ainsi que leur position au sein de la Communauté n'est pas établie¹⁴, il existent « des essais d'instauration d'un multilinguisme partiel qui est un régime linguistique limité à quelques langues » (Truchot 2009 : 96). Ils s'appuient sur l'article 6 du règlement selon lequel « les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs ». Par conséquent, les institutions communautaires se divisent en celles qui appliquent le régime linguistique intégral c'est-à-dire qui traduisent les documents dans l'ensemble des langues officielles sans égard à leurs destinataires et celles qui introduisent le régime linguistique partiel qui appliquent le principe du multilinguisme à peine dans les contacts extérieurs. En vertu de cette règle, le multilinguisme intégral est mis en pratique le plus rigoureusement au Conseil et au Parlement (Labrie 1993 : 89).

Conformément aux articles 2 et 3 du Règlement 1/58, les institutions communautaires correspondent avec l'État membre dans la langue de cet État. Le Traité d'Amsterdam de 1997 reprend lesdits articles mais cette fois-ci en appliquant à chaque individu. D'après l'article 21, « tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe (dans l'une des langues officielles) et recevoir une réponse rédigée dans la même langue ». Cependant, l'article 314 du même traité stipule que les langues dans lesquelles le traité fait foi sont les langues officielles¹⁵ des États membres.

Le dispositif de 1958 auquel les articles susmentionnés font référence, prévoit dans l'article 4 que tous les règlements et les textes de portée générale de même que le journal officiel de l'UE (l'article 5) seront publiés dans toutes les langues officielles.

Les régulations additionnelles en ce qui concerne la diversité linguistique de la Communauté sont introduites par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée en 2000. Ce document d'abord préserve les droits de chaque langue en prohibant toute discrimination linguistique (article 21) et ensuite constate que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique (l'article 22) ». Ainsi, l'Union essaie de montrer son respect face aux différentes traditions et identités de ses membres ce qui coïncide aussi à la protection du statut des langues minoritaires en tant que sources de ladite tradition.

¹⁴ Le règlement de 1958 fait état des « langues officielles » et des « langues de travail », sans pour autant différencier ces deux catégories, les dispositions du règlement traitant en effet indistinctement des unes et des autres (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i0902.pdf>).

¹⁵ Pourtant sans en donner la définition exacte.

Pour donner une vision complète du régime linguistique de l'UE, il convient de présenter aussi le statut particulier qui est réservé aux langues autres que les langues officielles, à savoir l'irlandais, le luxembourgeois, le catalan ainsi que les langues régionales et minoritaires.

- ♦ L'irlandais : Au moment de l'adhésion de l'Irlande à l'Union (1973), l'irlandais est devenue langue de traité. C'était « une importante faille dans le principe selon lequel toute langue qui a un statut de langue officielle sur tout le territoire d'un État membre est aussi une langue officielle de la Communauté » (Millian I Massana 1995 : 489). Néanmoins, l'irlandais en tant que langue de traité donnait accès aux Irlandais au droit primaire et aux éditions sporadiques du Journal officiel des Communautés européennes.¹⁶ En outre, il était langue de procédure de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Enfin, il était incorporé dans les programmes linguistiques institués par la Communauté tel qu'entre autres Socrates.¹⁷ A partir du 1^{er} janvier 2007, l'irlandais est devenue une des langues officielles.¹⁸ Par conséquent, la totalité de la législation approuvée par le Parlement européen et le Conseil des ministres a été traduite en irlandais et l'interprétation en cette langue est dorénavant assurée pendant les sessions plénières et certaines réunions de Conseil. Le coût de ce procès est estimé à quelques 3,5 million d'euros par an (Miller et autres 2009 : 4).
- ♦ Le luxembourgeois¹⁹ : une des trois langues officielles du Grand Duché de Luxembourg, membre-fondateur de l'Union européenne et à la fois, la seule qui n'a pas le statut de la langue officielle de l'Union européenne. Il est cependant inclus dans les programmes linguistiques de la Communauté.
- ♦ Le catalan et d'autres langues autonomes espagnoles (basque, galicien, le parler de Valence, etc.) : le nombre de locuteurs de catalan est bien

¹⁶ Selon l'article 5 du règlement 1/58 du Conseil le Journal officiel paraît dans toutes les langues officielles de l'Union.

¹⁷ D'après l'article 3 de la décision du Conseil du 28 juillet 1989 établissant l'ensemble des programmes visant la promotion de la connaissance de langues étrangères.

¹⁸ Ceci exerce avant tout son rôle éminemment symbolique, « en renforçant une identité nationale irlandaise et le rôle de la langue irlandaise dans cette identité » (Szul 2007 : 69, trad. Kwiek).

¹⁹ Le luxembourgeois est une langue spécifique, peu écrite, dotée d'une tradition surtout parlée. Il est une langue maternelle pour 61 % des habitants de Luxembourg (<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/luxembourg.htm>). Par contre, le français et l'allemand sont les langues utilisées à l'écrit (p.ex. dans la presse).

supérieur à celui de certaines langues officielles (p.ex. le lituanien ou le letton) ainsi qu'effectivement la totalité des langues minoritaires. Afin d'apaiser la situation discriminant les citoyens de langue catalane, basque et autres, la Commission et l'Espagne ont conclu en 2006 un accord administratif « pour permettre l'emploi, en plus de l'espagnol, des autres langues dont le statut en Espagne est reconnu par la Constitution espagnole de 1978 » (Kramer 2010 : 98). Selon cet arrangement, toute communication avec la Commission européenne rédigée en espagnole, va être transmise à l'organe espagnol désigné qui en assure la traduction certifiée en langues autonomes espagnoles et la communication écrite en ces dernières va être traduite en espagnol. Les frais de traduction incombent à l'Espagne.

- ♦ Les autres langues régionales ou minoritaires : Ce sont les langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État, et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) des États et des langues des migrants ²⁰». Pour promouvoir et protéger les langues minoritaires, on a établi en 1983 à Dublin, le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL) recouvrant environ 40 langues (Yasue 1999 : 278). Bien qu'EBLUL ait été une organisation non gouvernementale, indépendante de l'Union européenne, elle recevait un soutien financier de sa part. Il a cessé d'exister le 27 janvier 2010, dû aux mécanismes financiers ne permettant pas de maintenir son activité.

Le fait que selon les traités, toutes les décisions concernant la conception et l'évolution du régime linguistique devraient être prises à l'unanimité en reconnaissant le droit de veto à chaque pays membre montre que la Communauté internationale comprend le caractère délicat de la question. Par ailleurs, les mesures prises par l'Union européenne afin de promouvoir les langues moins utilisées dans la Communauté et ainsi égaliser le statut de toutes les langues y compris parlées, ne sont pas suffisantes. En outre, une politique linguistique obscure semble davantage renforcer les langues officielles que protéger d'autres langues²¹, ces dernières restent défendues principalement par les nombreuses résolutions du Parlement, une législation qui n'est jamais mise en œuvre.

²⁰ D'après la définition venant de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992.

²¹ Le catalan parlé par 6 millions de personnes n'est même pas inclus dans les programmes linguistiques Socrates, contrairement à des langues telles que le luxembourgeois ou l'irlandais qui sont peu parlées et leurs existence dans ce type de programmes a une signification strictement symbolique.

3. QUEL FUTUR POUR LE MULTILINGUISME DE L'UNION EUROPÉENNE ?

L'Union est arrivée à une situation où des choix d'avenir s'imposent. Une modification du régime linguistique dans le but d'alléger les coûts financiers et temporels est de plus en plus envisageable. Tout de suite, la question se pose : quelles langues faut-il choisir en tant que langues de travail et par conséquent, quelles langues seraient-elles privilégiées au sein de la Communauté et pour quelles raisons celles-ci.²² Le Rapport Grin rédigé en 2005 par François Grin, professeur à l'Université de Genève prend en compte différentes hypothèses concernant la politique linguistique future de l'Union. Il décrit trois scénarios de la gestion du multilinguisme avec toutes les implications financières, politiques ou culturelles. Il propose tour à tour le choix d'une seule langue naturelle, le choix d'un trio de langues naturelles et le choix d'une langue construite, l'espéranto. Il reste à noter que Grin n'est pas innovateur, il est plutôt celui qui ordonne les postulats de ces prédécesseurs, les complètent et analysent du point de vue de l'économie des langues. Après l'apparition du rapport rédigé à la demande du Haut Conseil à l'évaluation de l'école française, l'économiste suisse écrit un livre dans lequel il élargit les scénarios possible jusqu'à six régimes linguistiques²³ :

- 1) le régime « monarchique » (appelé aussi parfois le « tout-à-l'anglais ») avec seulement une langue à la fois officielle et de travail. Cette hégémonie peut concerner n'importe quelle langue naturelle, toutefois dans le cas de l'UE, on mentionne souvent la suprématie de l'anglais²⁴. Cela signifie qu'il n'y a pas besoin de traduction ou d'interprétation mais l'anglais devrait être appris en tant que langue étrangère par tous les non-anglophones.
- 2) le régime « synarchique » avec seulement une langue à la fois officielle et de travail. Cette fois-ci, il s'agit de langue artificielle, véhiculaire

²² « Pourtant comme l'a écrit Maurice Allais au-delà de la défense de nos langues, il s'agit très réellement de la défense commune de nos cultures » (Fenet 2001 : 266).

²³ http://www.unige.ch/traduction-interpretation/recherches/groupe/elf/conferences/grin/Conference_Grin.pdf

²⁴ « Il ne semble pas exagéré de constater qu'une personne ou association nationale qui souhaite se faire entendre au niveau communautaire, doit être en mesure de s'exprimer très bien en anglais. Les meilleurs arguments exprimés en langue allemande, espagnole ou polonaise, risquent très fort d'être ignorés non pas parce qu'ils ne sont pas convaincant mais simplement parce qu'ils ne sont pas compréhensibles du point de vue linguistique » (Kramer 2010 : 104).

comme p.ex. espéranto²⁵ qui conduirait à une économie annuelle nette de 25 milliards d'euros pour l'Europe (Grin 2005 : 7). De nouveau, il n'existe pas le besoin de traduction ou d'interprétation, cependant, tous les citoyens communautaires devrait apprendre l'espéranto qui « n'est la langue de personne et, de ce fait, deviendrait aisément, langue de tout le monde^{26,27} ».

- 3) le régime « oligarchique » où au moins trois langues (l'anglais, l'allemand, le français²⁸) sont traitées en tant que langues officielles et de travail.²⁹ Six directions de traduction et d'interprétation devraient être assurées de même que l'apprentissage de l'anglais, de l'allemand ou du français pour tous ceux qui ont d'autre langue maternelle.
- 4) le régime « panarchique » règne actuellement au Parlement européen. Y participent 23 langues officielles et de travail ce qui implique 506 (23×(23-1)) directions de traduction et d'interprétation et en principe, il n'y a pas besoin d'apprendre aucune langue étrangère.
- 5) le régime « hégémonique » dans lequel toutes les 23 langues sont officielles, l'ensemble de communication est traduite mais d'une façon indirecte, à savoir via la langue « pivot », dans ce cas l'anglais³⁰. Le

²⁵ Mais il peut être remplacé par n'importe quelle langue artificielle.

²⁶ http://www.hce.education.fr/gallery_files/site/21/104.pdf.

²⁷ Łuczak présente en revanche tous les vices de ce projet tels qu'un long temps de réalisation, un travail significatif à effectuer, une grosse somme d'argent ainsi que la formation de nombreuses personnes connaissant la langue au niveau exigé et la persuasion de personnes responsables à ce projet (2010 : 194 ; trad. K. Kwiek).

²⁸ Cette proposition, lancée par Herman Kusterer déjà en 1980 (Heusse 1998 : 71), était axée sur un multilinguisme sélectif : « l'interprétation des affaires de la Communauté devrait s'effectuer en trois langues véhiculaires couvrant toutes les régions d'Europe (occidentale et centrale) : l'anglais, le français et l'allemand. (...) ». Cela signifierait que l'anglais et le français feraient partie intégrante de la communication interne et externe, tandis que l'allemand resterait une langue officielle interne (...).

²⁹ Selon les données concernant l'Europe des quinze, « 70% of the EU 15 population is proficient either in English or in French. This means that if these two languages were used as official languages of the EU 15, 70% of the population would be able to follow EU actions and decisions without need for any further translation of EU documents or speeches in the Parliament. The English-German combination fares very similarly : 68% of the EU15 population knows either English or German. Finally, 81% of EU 15 population knows at least one of these three languages ».

³⁰ L'usage commun pour le besoin de traduction d'une langue « pivot » génère plus grands coûts que le monolinguisme et par contre ne viole pas le principe de démocratie. D'un autre côté, la langue « pivot » deviendrait la langue officielle de première catégorie (Łuczak 2010 : 194).

nombre de directions de traduction équivaut à 44 ($2 \times (23-1)$) et aucune nécessité d'apprentissage de langues.

- 6) le régime « technocratique » qui ressemble au régime « hégémonique » à l'exception que l'esperanto soit ajouté aux langues officielles et utilisé comme langue « pivot ». Ainsi, le nombre de directions de traduction augmente jusqu'à 46 ($2 \times (24-1)$) et il n'y a aucun besoin d'apprentissage de langues étrangères.
- 7) le régime « triple relais symétrique » où de nouveau, il y a 23 langues officielles mais la traduction est assurée via une des trois langues « pivots » (au lieu d'une seule langue), le nombre de directions de traduction équivaut à 126 ($3 \times (23-3-1)$) et aucun besoin d'apprentissage de langues étrangères.

Tableau 2 : Les 7 régimes linguistiques selon Grin (2008 : 78).

RÉGIME	NOMBRE DE LANGUES	NATURE DE LANGUES	BESOIN DE TRADUCTION	BESOIN D'APPRENTISSAGE DE LE
monarchique	1	anglais	0	Anglais par tous les non-Anglophones
synarchique	1	esperanto	0	Esperanto
oligarchique	$1 < r < (\text{e.g. } r=3)$	anglais, allemand, français	6	Anglais, allemand ou français par d'autres
panarchique	23	toutes les 23	$n(n-1)=506$	Aucun
hégémonique	23	toutes les 23	$2(n-1)=44$, via anglais	Aucun
technocratique	24	toutes les 23 + esperanto	$2n=46$, via esperanto	Aucun
triple relais symétrique	23	toutes les 23	$r(2n-r-1)=126$, où $r=3$	Aucun

La limitation du multilinguisme aux quelques langues choisies est postulée aussi par d'autres scientifiques tels que Pescatore, Łuczak ou Chaudenson. Ce premier propose instaurer un régime de deux langues, l'une d'origine germanique, l'autre d'origine latine (Flesch 1999 : 99–100). Les élections des représentants des pays membres seraient déterminées par la connaissance active d'une des deux langues de travail et la connaissance passive de l'autre.

Toutefois, Chaudenson considère que les élus devraient communiquer dans leurs langues officielles nationales à la différence des ceux qui participent aux rencontres informelles et les communications internes de la Commission, du Conseil des Ministres et des autres organes (2001: 89).

Łuczak, de son côté, critique l'idée de représentation au sein de la Communauté d'une langue de chaque groupe linguistique en donnant comme preuve l'exemple de l'irlandais qui devrait y faire part en tant que la seule langue celte dans l'Union.³¹ En revanche, il sollicite le régime fondé sur les langues avec le plus grand nombre des locuteurs (2010 : 194).

Chaudenson trouve aussi une solution « à mi-chemin » appelée également « des mesures compensatoires » ayant pour objectif la diminution des frais financiers liés à la politique linguistique européenne. Ainsi, il propose que les pays-membres « dont la langue officielle nationale est reconnue par les institutions communautaires comme langue de travail supportent les coûts inhérents à la traduction (2001 : 90) ».

On pourrait dire, autant de personnes, autant de solutions ! Cependant, la majorité des idées à première vue contradictoires, mènent à trois différentes visions de l'avenir de la politique linguistique européenne, chacune ayant ses avantages et inconvénients :

- 1) une vision « monolinguisque », la moins chère et à la fois la moins démocratique, a de nombreux adversaires tels que Fenet qui estime que « si la vraie unité de l'Europe est (le) polyglottisme alors l'Europe unilingue est la fin de l'Europe » (2001 : 268).
- 2) une vision « multilinguisque », la plus chère, exigeant la mise en œuvre de divers outils terminologiques et informatiques³², par contre c'est elle qui permet de faire fonctionner l'Union en respectant pleinement la diversité linguistique et culturelle de même que l'égalité des citoyens à l'égard du droit communautaire³³.

³¹ Tandis que l'une des langues germaniques si répandues (anglais et allemand) devrait être éliminée.

³² « À moins que l'Europe ne se résigne à l'utilisation de plus en plus marquée d'une seule langue – l'anglais –, elle se doit de recourir aux moyens techniques les plus modernes pour sauvegarder la pluralité linguistique en Europe » (Kramer 2010 : 108).

³³ « Pour que la construction européenne subsiste en tant qu'entreprise démocratique, la langue européenne doit rester ce qu'elle est : la totalité des langues européennes, comme la langue initiale unique dont parle Umberto Eco était 'l'ensemble de toutes les langues' » (Lopes Sabino 1999 : 168).

- 3) une vision « conciliante », qui essaie de rendre possible l'usage des deux premières visions, c'est-à-dire, utiliser toutes les langues officielles dans l'ensemble de communication écrite et orale avec les citoyens européens (ce qui se passe actuellement p.ex. au Parlement) et limiter le nombre de langues dans l'usage interne des institutions à une seule³⁴ voire trois langues. L'idée vivement recommandée aussi par l'auteur de ce texte en tant que compromis nécessaire pour diminuer les coûts économiques et satisfaire le lobby défendant les intérêts linguistiques de pays-membres particuliers.

L'Union européenne se trouve ainsi face à un dilemme. Sa politique linguistique actuelle est loin d'être efficace, mais le multilinguisme restera incontestablement le meilleur système tant que l'on n'aura rien trouvé de mieux. Ceci dit, il ne nous reste qu'à citer les paroles de Colette Flesch, selon laquelle « le multilinguisme a un prix (...). C'est le prix à payer pour l'Europe » (1999 : 96).

RÉFÉRENCES

- Chaudenson, Robert. 2001. *L'Europe parlera-t-elle anglais demain ?* Paris : L'Harmattan.
- Conseil de l'Europe. 2001. *Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer*. Strasbourg: Editions Didier.
- Fenet, Alain. 2001. « Diversité linguistique et construction européenne ». *Revue trimestrielle de droit européen* 37, 2 : 235–269.
- Flesch, Colette. 1999. « Le Service de traduction de la Commission face au défi du multilinguisme dans l'Union Européenne élargie ». *Terminologie et Traduction* 1 : 92–100.
- Grin, François. 2013. L'enseignement des langues étrangères comme politique publique, Haut Conseil de l'Évaluation de l'École. <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000678/0000.pdf> (07.05 2013).
- Hanf, Dominik, et Élise Muir. 2010. « Droit de l'Union européenne et multilinguisme. Le cas de l'établissement du marché intérieur ». Dans Dominik Hanf, Klaus Malacek, Élise Muir. *Langues et construction européenne*, 23–66. Bruxelles: Cahiers du Collège d'Europe.
- Heusse, Marie-Pascale. 1998. « Le multilinguisme ou le défi caché de l'Union Européenne ». *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne* 426 : 68–73.
- Kitzinger, Arianna. 2009. *The theory and practice of multilingualism in the European Union*. Saarbrücken : VDM Verlag.
- Kramer, Ludwig. 2010. Le régime linguistique de la Commission européenne. Dans Dominik Hanf, Klaus Malacek, Élise Muir. *Langues et construction européenne*, 97–108. Bruxelles: Cahiers du Collège d'Europe.
- Labrie, Normand. 1993. *La construction linguistique de la Communauté européenne*. Paris: Champion 1993.

³⁴ Tel que dans l'exemple de la Commission européenne : anglais, français et allemand.

- Lopes Sabino, Amadeu. 1999. « Les langues dans l'Union européenne enjeux, pratiques et perspectives ». *Revue trimestrielle de droit européen* 35, 2 : 159–169.
- Lopez, Stéphane. 2010. « État et enjeux du multilinguisme dans les institutions européennes ». Dans Dominik Hanf, Klaus Malacek, Élise Muir. *Langues et construction européenne*, 11–22. Bruxelles: Cahiers du Collège d'Europe.
- Łuczak, Jacek. 2010. *Polityka językowa Unii Europejskiej*. Warszawa: Aspra.
- Miller, Frederic P., Agnes F. Vandome, et John McBrewster. 2009. *Languages of the European Union*. Mauritius: Alphascript Publishing.
- Milian I Massana, Antoni. 1995. « Le régime linguistique de l'Union européenne ; le régime des institutions et l'incidence du droit communautaire sur la mosaïque linguistique européenne ». *Rivista di diritto europeo* 35, 3 : 485–512.
- Milian I Massana, Antoni. 2002. « Le principe d'égalité des langues au sein des institutions européennes et dans le droit communautaire, mythe et réalité ? » *Revista de Llengua i Dret* 38 : 47–94.
- Szul, Roman. 2007. « Tożsamość europejska a kwestia językowa w Unii Europejskiej ». *Studia regionalne i lokalne* 4, 30 : 66–76.
- Truchot, Claude. 2009. « Le régime linguistique des institutions de l'Union européenne : le droit ... et la pratique ». *Questions internationales* 36 : 94–101.
- Yasue, Noriko. 1999. « Le Multilinguisme dans l'Union européenne et la politique linguistique des États membres ». *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* 427 : 277–283.

Netographie :

- <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i0902.pdf> (17.08.2012)
- http://www.bruxelles.blogs.liberation.fr/coulisses/2007/04/la_francophonie_1.html (13.03.2011)
- http://www.ec.europa.eu/dgs/translation/translating/legislation/index_fr.htm (25.05.2011)
- <http://www.europarl.europa.eu/> (25.05.2011)
- http://www.hce.education.fr/gallery_files/site/21/104.pdf (11.03.2014)
- <http://www.observatoireplurilinguisme.eu/> (06.09.2013)
- http://www.unige.ch/traduction-interpretation/recherches/groupes/elf/conferences/grin/Conference_Grn.pdf (05.02.2011)

WIELOJĘZYCZNOŚĆ W UNII EUROPEJSKIEJ
– WYZWANIE CZY SZANSA?

Streszczenie

Wielojęzyczność jest jedną z wartości, które Unia Europejska chroni od początków swojego istnienia. Równe prawa jakie posiadają wszystkie języki oficjalne Unii są dowodem szacunku Wspólnoty wobec wszystkich obywateli krajów członkowskich, ich kultur i tożsamości narodowych. Tymczasem, krytyka polityki językowej UE staje się coraz głośniejsza. Naszym celem jest więc analiza zjawiska wielojęzyczności w Unii i odpowiedź na pytanie czy jest ono mitem czy rzeczywistością (Milian I Massana 2002: 47)?

Streściła Katarzyna Kwiek

Słowa kluczowe: wielojęzyczność, polityka językowa, Unia Europejska.

MULTILINGUALISM IN THE EUROPEAN UNION:
A CHALLENGE OR A CHANCE ?

S u m m a r y

Multilingualism is a value that the European Union has been protecting and supporting since its creation. The principle of equality of the official languages of the Union becomes the proof of respect that the Community has towards all cultures and national identities of the member-countries citizens. Yet, this value has attracted much criticism. We decided to analyze the phenomenon of multilingualism in the Union, asking after Milian I Massana: is it a myth or reality (2002: 47)?

Summarised by Katarzyna Kwiek

Key words: multilingualism, language policy, European Union.